

Textes réglementaires

● (1520)

utilise de manière inhabituelle ou inattendue les pouvoirs que lui confère la loi habilitante ou la prérogative;

A ce sujet, je veux parler de ce que j'appelle l'amendement de l'éternel adolescent. Il s'agissait de la loi sur les explosifs. Le comité s'est élevé contre l'article 108.1(2) de son règlement d'application, qui interdit la vente de pièces pyrotechniques à une personne qui paraît être âgée de moins de 18 ans. Le comité considère que le paragraphe pourrait être interprété dans le sens suivant: même si l'on a plus de 18 ans, si l'on semble être âgé de moins de 18 ans, on ne peut acheter une pièce pyrotechnique. Cela n'engageait pas le sort du monde. Quoi qu'il en soit, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a admis que cet alinéa devait être remanié. J'espère que l'éternel adolescent sera tiré d'affaire par la nouvelle rédaction suivante que le ministère a proposée:

Il est interdit de vendre une pièce pyrotechnique à une personne qui paraît être âgée de moins de 18 ans et qui n'établit pas qu'elle est âgée d'au moins 18 ans.

Le troisième critère que j'envisagerai maintenant est le critère n° 9, le cas d'un règlement ou texte réglementaire qui:

en l'absence d'autorisation formelle à cet effet dans la loi habilitante ou la prérogative, semble équivaloir à l'exercice d'un pouvoir législatif de fond devant faire l'objet d'un décret parlementaire, et non pas seulement à la formulation de dispositions subordonnées d'une nature technique ou administrative devant être l'objet de législation déléguée.

Il s'agit ici d'une question très importante, celle de savoir si l'acte ou autre document délégué se trouve à définir une politique au lieu d'appliquer la loi. Cela nous touche directement, nous autres, députés, car le décret sur l'exemption des présents officiels affirme:

... «la courtoisie et les usages internationaux veulent que les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres des gouvernements, les députés et les sénateurs échangent des présents à l'occasion des visites officielles», et que par conséquent les droits de douane, la taxe de vente et les taxes d'accise soient remis sur les présents reçus par le premier ministre, les ministres et les députés en visite officielle dans d'autres pays, ou reçus des mains de donateurs étrangers en visite au Canada.

Le comité a étudié de très près ces décrets d'exemption. Il a estimé qu'ils ne traitaient pas des détails administratifs mais constituaient un écart important par rapport au droit fiscal établi, puisqu'il nous confère un privilège particulier. Cela est énoncé dans le rapport. Cela me rappelle la fois que j'ai dirigé une délégation de parlementaires en Finlande. Un des plus beaux cadeaux du Parlement finlandais était une bouteille de 40 onces de vodka finlandaise qui s'est retrouvée dans mes bagages à mon retour, à l'aéroport international de Halifax. J'ai pu persuader les douaniers que j'avais accepté cette bouteille de 40 onces en fiducie au nom du Parlement du Canada et que je pourrais partager mon plaisir avec mes collègues parlementaires. J'en profite pour dire que ce fut vraiment tout un plaisir.

[M. McCleave.]

Une voix: L'avez-vous partagé?

M. McCleave: J'ai partagé le plaisir en esprit, sinon le spiritueux lui-même. De toute façon, si on examine la première partie du rapport, on voit que les membres du comité ont étudié le décret sur l'exemption des présents officiels. Le quatrième exemple, le critère n° 10, concerne un règlement ou autre texte réglementaire qui:

sans qu'une disposition formelle à cet effet fasse partie de la loi habilitante ou de la prérogative, impose une amende, emprisonnement ou autre peine, ou impose à la personne accusée d'une infraction le fardeau de prouver son innocence...

Les députés seront rassurés de savoir que ce critère n'a jamais eu à être invoqué. Nous n'avons jamais constaté de cas où des amendes, l'emprisonnement ou d'autres peines avaient été imposées par voie administrative plutôt que par disposition formelle d'une loi habilitante. En dernier lieu, au sujet de ces 17 critères, j'aimerais signaler le critère n° 5, critère très important que nous avons maintes fois étudié, la question de savoir si un règlement ou autre texte réglementaire:

a) tend directement ou indirectement à exclure la juridiction des tribunaux sans autorisation expresse à cet effet dans la loi habilitante; ou

b) assujettit les droits et les libertés du sujet au pouvoir discrétionnaire de l'administration plutôt qu'au processus judiciaire;

Je vais citer à cet égard un exemple relatif au règlement concernant la vente de timbres-poste. Je cite le rapport:

L'article 14 de ce règlement donne à tout maître de poste le pouvoir absolu d'annuler un permis délivré en tout temps en vertu de ce règlement.

L'épicerie du coin qui exploite une machine de timbres-poste risque soudain de perdre son permis si le maître de poste de l'endroit en décide ainsi. Le comité s'est inquiété du fait qu'aucun motif ou critère ne soit invoqué pour justifier l'annulation. Aucune disposition ne prévoit la tenue d'une audience, ni la possibilité pour le titulaire de se faire entendre, ni l'obligation de faire connaître le motif d'annulation de ce permis. Le ministre de la Justice peut prétendre, ce qu'il fera peut-être, qu'il est possible d'invoquer l'article 28 de la loi sur la Cour fédérale pour remettre en question une décision tendant à annuler un permis, au cas où l'on aurait transgressé les règles de la justice naturelle. Selon le comité le sujet ne devrait pas nécessairement être obligé d'intenter des poursuites pour faire valoir ses droits ou réclamer ce genre de justice.

Une autre recommandation qui nous a été formulée au sujet du travail réalisé par ce comité, en fait la première, était que les critères de vérification, au nombre de 17, bien que je n'aie parlé que de cinq d'entre eux, devraient être inscrits dans la loi sur les textes réglementaires de façon à ce que les deux Chambres n'aient pas à les adopter de nouveau au début de chaque session. Le comité a également proposé d'ajouter un autre critère, à savoir si un texte réglementaire transgresse indûment les droits et les libertés du sujet.